

Bruxelles, le 20 octobre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0330(NLE)

13050/21
ADD 1

ACP 95
WTO 242
COAFR 296
RELEX 875
UD 253

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 octobre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 637 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 637 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 637 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.10.2021
COM(2021) 637 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

sur la position à prendre, au nom de l'Union, respectivement au sein du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et au sein du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux institués par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et du règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux

APPENDICE 1

Projet de DÉCISION No [...]

DU COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE DE DOUANES ET DE FACILITATION DES ÉCHANGES

relative à son règlement intérieur

LE COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE DE DOUANES ET DE FACILITATION DES
ÉCHANGES

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord»), signé à Kasane, le 10 juin 2016, et notamment son article 50, paragraphe 2, point f),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le règlement intérieur du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est arrêté tel qu'il figure à l'annexe.

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à ... le ...

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SPÉCIAL EN MATIÈRE DE DOUANES ET DE FACILITATION DES ÉCHANGES

CHAPITRE I ORGANISATION

Article premier

Composition et présidence

1. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges établi conformément à l'article 50 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord»), exerce ses fonctions conformément à l'article 50 de l'accord.
2. Dans le présent règlement intérieur, la référence aux «parties» correspond à la définition donnée à l'article 104 de l'accord.
3. Conformément à l'article 50, paragraphe 1, de l'accord, le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est composé de représentants des parties.
4. Conformément à l'article 50, paragraphe 4, de l'accord, le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est présidé à tour de rôle par un fonctionnaire de la Commission européenne et par un fonctionnaire des États de l'APE CDAA. La première réunion du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est coprésidée par un fonctionnaire de la Commission européenne et par un fonctionnaire des États de l'APE CDAA.
5. Le mandat correspondant à la première période commence à la date de la première réunion du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 2

Réunions

1. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges se réunit une fois par an ou à la demande de l'une des parties. Les réunions se tiennent tour à tour à Bruxelles et sur le territoire de l'un des États de l'APE CDAA, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les réunions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges sont convoquées par la partie qui en assure la présidence, après consultation de l'autre partie.

Article 3

Observateurs

Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges peut décider d'inviter des observateurs sur une base ad hoc et déterminer quels points de l'ordre du jour leur seront ouverts.

Article 4

Secrétariat

1. La partie qui organise la réunion du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges assure le secrétariat.
2. Lorsque la réunion a lieu par voie électronique, la partie qui exerce la présidence assure le secrétariat.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 5

Documents

Lorsque les délibérations du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges s'appuient sur des documents écrits, ceux-ci sont numérotés et diffusés par le secrétariat du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges en tant que documents dudit comité.

Article 6

Notification et ordre du jour des réunions

1. Le secrétariat informe les parties de la convocation d'une réunion et demande des contributions pour l'ordre du jour au plus tard trente jours avant la réunion. En cas d'urgence et/ou de circonstances imprévues à prendre en compte, la réunion peut être convoquée à bref délai.
2. Le secrétariat du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges établit, pour chaque réunion, un ordre du jour provisoire et le transmet à la présidence et aux membres du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges au plus tard quatorze jours avant le début de la réunion.
3. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels le secrétariat du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges a reçu une demande d'inscription à l'ordre du jour de la part d'une partie.
4. L'ordre du jour est adopté par le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.
5. Le président du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges peut, en accord avec les parties, inviter des experts à assister aux réunions du comité afin d'obtenir d'eux des informations sur des sujets spécifiques.

Article 7

Compte rendu de réunion

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le compte rendu de la réunion est rédigé par le secrétariat du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges et adopté à la fin de chaque réunion.

Article 8

Décisions et recommandations

1. Le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges adopte par consensus des décisions ou des recommandations dans les cas prévus par l'accord ou

lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le conseil conjoint ou le comité «Commerce et développement».

2. Lorsque le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges est habilité, en vertu de l'accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ou lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le conseil conjoint ou le comité «Commerce et développement», ces actes portent respectivement le titre de «décision» ou de «recommandation» dans le compte rendu des réunions. Le secrétariat du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges attribue à chaque décision ou recommandation approuvée un numéro d'ordre, mentionne la date d'adoption et donne une indication de l'objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.
3. Dans le cas où un État de l'APE CDAA n'assiste pas à la réunion, le secrétariat communique les décisions et/ou recommandations élaborées au cours de la réunion à ce membre qui n'a pu y participer. Cet État de l'APE CDAA fournit une réponse écrite dans un délai de dix jours calendrier à compter de l'envoi des décisions et/ou recommandations, en indiquant les décisions et/ou recommandations avec lesquelles il n'est pas d'accord et en précisant ses motifs. En l'absence d'une telle réponse écrite dans un délai de dix jours, les décisions et/ou recommandations sont réputées adoptées. Dans le cas où l'État de l'APE CDAA qui n'a pas participé à la réunion n'est pas d'accord avec les décisions et/ou recommandations, la procédure prévue au paragraphe 4 est applicable.
4. Entre les réunions, le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions et des recommandations par procédure écrite. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les représentants des parties.
5. Les décisions et recommandations adoptées par le comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges sont authentifiées par une copie faisant foi, signée par un représentant de l'Union européenne et par un représentant des États de l'APE CDAA.

Article 9

Accès du public

1. Les réunions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges ne sont pas publiques, sauf décision contraire.
2. Chaque partie peut décider de publier les décisions et recommandations du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.

2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions, à la fourniture des services d'interprétation et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

Article 11

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par écrit par une décision du comité spécial en matière de douanes et de facilitation des échanges, conformément à l'article 8.

APPENDICE 2

Projet de DÉCISION N° [...]

DU COMITÉ SPÉCIAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX

relative à son règlement intérieur

LE COMITÉ SPÉCIAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DU COMMERCE
DES VINS ET SPIRITUEUX

vu l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord»), signé à Kasane, le 10 juin 2016, et notamment l'article 13, paragraphe 5, du protocole n° 3 de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Le règlement intérieur du comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux est arrêté tel qu'il figure à l'annexe.

La présente décision entre en vigueur le ...

Fait à ... le ...

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SPÉCIAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DU COMMERCE DES VINS ET SPIRITUEUX

CHAPITRE I ORGANISATION

Article 1

Composition et présidence

1. Le comité spécial des indications géographiques et du commerce des vins et spiritueux (ci-après le «comité spécial») institué en vertu de l'article 13 du protocole n° 3 de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États de l'APE CDAA, d'autre part (ci-après l'«accord»), exerce ses fonctions conformément audit article.
2. Dans le présent règlement intérieur, la référence aux «parties» correspond à la définition donnée à l'article 1^{er} du protocole n° 3 de l'accord, à savoir l'Afrique du Sud et l'UE
3. Le comité spécial est composé de représentants des parties.
4. La présidence des réunions du comité spécial est assurée, à tour de rôle, par un fonctionnaire de la Commission européenne et par un fonctionnaire de l'Afrique du Sud.
5. Le mandat visé au paragraphe 4, qui correspond à la première période, commence à la date de la première réunion du comité spécial et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 2

Réunions

1. Le comité spécial se réunit à intervalles réguliers, au moins une fois par an et à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les réunions se tiennent tour à tour à Bruxelles et sur le territoire de l'un des États de l'APE CDAA, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les réunions du comité spécial sont convoquées par la partie qui en assure la présidence, après consultation de l'autre partie.
3. Les parties peuvent convenir de tenir les réunions du comité spécial par voie électronique.

Article 3

Observateurs

Le comité spécial peut décider d'inviter des observateurs à assister à ses réunions sur une base ad hoc et déterminer quels points de l'ordre du jour leur sont ouverts.

Article 4

Secrétariat

1. La partie qui organise la réunion du comité spécial assure le secrétariat du comité spécial (ci-après le «secrétariat»).

2. Lorsque la réunion a lieu par voie électronique, la partie qui exerce la présidence assure le secrétariat.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Article 5

Documents

Lorsque les délibérations du comité spécial se fondent sur des documents écrits, ceux-ci sont numérotés et diffusés par le secrétariat en tant que documents du comité spécial.

Article 6

Notification et ordre du jour des réunions

1. Le secrétariat informe les parties de la convocation d'une réunion et demande des contributions pour l'ordre du jour au plus tard trente jours avant la réunion. En cas d'urgence ou de circonstances imprévues à prendre en compte, la réunion peut être convoquée à bref délai.
2. Le secrétariat établit un ordre du jour provisoire pour chaque réunion. Il est transmis par le secrétariat à la présidence et aux membres du comité spécial au plus tard quatorze jours avant la réunion.
3. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels le secrétariat a reçu une demande d'inscription de la part d'une partie.
4. L'ordre du jour est adopté par le comité spécial au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible, si les parties en conviennent.
5. Le président du comité spécial peut, en accord avec les parties, inviter des experts à assister aux réunions du comité afin d'obtenir d'eux des informations sur des sujets spécifiques.

Article 7

Compte rendu de réunion

À moins que les parties n'en conviennent autrement, le compte rendu de chaque réunion est rédigé par le secrétariat et adopté à la fin de chaque réunion.

Article 8

Décisions et recommandations

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du protocole n° 3 de l'accord, le comité spécial peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus dans les cas prévus par le protocole n° 3 de l'accord.
2. Lorsque le comité spécial est habilité, en vertu du protocole n° 3 de l'accord, à adopter des décisions ou des recommandations, ou lorsque ce pouvoir lui a été délégué par le comité «Commerce et développement», ces actes portent respectivement le titre de «décision» ou de «recommandation» dans le compte rendu des réunions visé à l'article 7. Le secrétariat attribue un numéro d'ordre à chaque

décision ou recommandation adoptée, mentionne la date d'adoption et décrit l'objet. Chaque décision ou recommandation précise la date de son entrée en vigueur.

3. Entre les réunions, le comité spécial peut, si les deux parties en conviennent, arrêter des décisions ou formuler des recommandations par procédure écrite ou par voie électronique. Une procédure écrite consiste en un échange de notes entre les représentants des parties.
4. Les décisions et recommandations adoptées par le comité spécial sont authentifiées par deux exemplaires originaux, signés par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de l'Afrique du Sud.

Article 9

Accès du public

1. Les réunions du comité spécial ne sont pas publiques, sauf décision contraire des parties.
2. Les parties peuvent décider de publier les décisions et recommandations du comité spécial.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité spécial, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions, à la fourniture des services d'interprétation et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

Article 11

Comité «Commerce et développement»

Le comité spécial rend compte au comité «Commerce et développement».

Article 12

Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par écrit par une décision du comité spécial adoptée conformément à l'article 8.